

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINIERE DU RESSAULT

Rue Alexandre Duval
27110 Le Neubourg

Références : UBDEO.2025.11.372.ERA.KC
Code AIOT : 0100036187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement LINIERE DU RESSAULT implanté Rue Alexandre Duval 27110 Le Neubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINIERE DU RESSAULT
- Rue Alexandre Duval 27110 Le Neubourg
- Code AIOT : 0100036187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA LINIERE DU RESSAULT est autorisée à exploiter une unité de teillage de lin et un

bâtiment de stockage ouvert-couvert par arrêté préfectoral du 27 mai 2024 sur la commune du Neubourg.

Cette unité de teillage comprend un bâtiment de stockage ouvert-couvert de type préau constitué de 18 plateaux agricoles pour le stockage des balles de lin en paille.

Ce bâtiment, réparti en 6 zones de stockage est utilisé pour le stockage tampon de ces balles de lin.

Ces balles de lin sont les matières premières du process de fabrication pour l'unité de teillage.

La société « Linière du Ressault - Etablissements Lamerant", a été scindée en deux établissements distincts : Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault.

Pour rappel, la société LA LINIERE DU RESSAULT a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour la construction d'une nouvelle unité de teillage. Elle est donc autorisée à exploiter une unité de teillage de lin et un bâtiment de stockage ouvert-couvert par arrêté préfectoral du 27 mai 2024 sur la commune du Neubourg.

Cette nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a été mise en service, le 11 mars 2025 et comportait une seule ligne de teillage.

Une deuxième ligne de teillage a été implantée et mise en service récemment, le 03 novembre 2025.

Lors de la visite, les installations visitées sont l'ensemble du site : unité de teillage, extérieur, bâtiment de stockage des balles de lin, bureaux.

Le but de la visite était de contrôler par sondage des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/05/2024 autorisant la société LINIERE DE RESSAULT à exploiter une unité de teillage de lin et un bâtiment de stockage ouvert-couvert par arrêté préfectoral du 27 mai 2024 sur la commune du Neubourg.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Transporteurs à bande - attestation de conformité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	RIA	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23-I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23-II	Demande d'action corrective	2 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24-I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article 1.2	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23-I	Sans objet
8	Contrôle des équipements de gestion des EP	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mettra en place les actions correctives suivantes en transmettant les documents suivants :

- le justificatif de conformité concernant la caractéristique non propagatrice de la flamme de ces 8 bandes des transporteurs à bandes en l'absence de documents présentés le jour de cette visite mentionnant cette propriété **[délai : 1 mois]**;
- le Plan de Défense Incendie (PDI) en l'absence de PDI formalisé **[délai : 2 mois]**;
- la procédure de gestion des détecteurs de température pour les 8 tambours relatifs aux 2 lignes de teilleuses non élaborée à ce jour **[délai : 2 mois]**.

Il vérifiera que les détecteurs de température des 8 tambours s'ils sont hors service entraîneraient la mise en sécurité des machines: **[délai : 1 mois]**.

Il veillera à formaliser l'ensemble des consignes d'exploitation et procédures de sécurité du site.

Il dispose d'un registre de sécurité où sont enregistrés les contrôles périodiques (installations électriques, portes coupe-feu, désenfumage, blocs autonomes de sécurité, RIA).

Suite à la mise en service cette nouvelle installation de teillage, il a procédé en présence du SDIS à la réception de ces ouvrages de défense incendie, le 25/02/2025.

Visite des installations

Demandes de l'inspection relatives aux constats suivants:

- Absence d'affichage des consignes de sécurité dans les bâtiments => Mettre en place un affichage pour les consignes de sécurité;
- Rendre accessible l'accès aux RIA dans l'unité de teillage et l'atelier de maintenance ;
- Prévoir un autre emplacement pour la machine de nettoyage au sol qui était immobilisé devant un RIA dans l'atelier de maintenance ;
- Rendre visible la localisation des vannes d'ouverture et de fermeture des RIA afin de les repérer plus facilement au sol quelles que soient les conditions météorologiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : c.f: tableau des activités/installations ICPE
Constats : La société LA LINIERE DU RESSAULT est autorisée à exploiter une unité de teillage de lin et un bâtiment de stockage ouvert-couvert par arrêté préfectoral du 27 mai 2024 sur la commune du Neubourg. Cette nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement a été mise en service, le 11 mars 2025 et comportait une seule ligne de teillage. La deuxième ligne de teillage a été mise en service récemment, le 03 novembre 2025. Les activités relevant de la rubrique n°2260 (Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels) de la nomenclature des ICPE sont : • le bâtiment d'activité de teillage regroupant les lignes de teillage et de sous-produits, • les filtres, • le chargement du silo anas de lin • et le local de poussières. Pour rappel, 3 machines sont utilisées pour cette activité de teillage. L'exploitant a informé l'inspection que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement pour la rubrique n°2260 est 700-750 kWh au lieu de 550 kWh déclarée initialement, suite à la mise en place de la deuxième ligne de teillage en novembre 2025. Il ajoute que : • La puissance corrigée de la machine relative à la ligne de teilleuse n°1 est 250 kWh. • La puissance corrigée de la machine relative à la ligne de teilleuse n°2 est 250 kWh. • Pour les co-produits, la puissance corrigée de la machine est 250 kWh. Toutefois, cette augmentation de la puissance déclarée n'a pas d'incidence sur le classement existant de la rubrique 2260. Cette rubrique est actuellement classée à enregistrement pour une puissance de 550 kWh. En effet, pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation peut être soumise au régime de l'enregistrement à partir d'une puissance supérieure à 500 kW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : c.f: Partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification des installations électriques

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques (IE) Q18 du 06/03/2025 conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Aucune observation n'a été relevée lors de cette visite. Toutefois, aucun essai n'a été effectué pour les dispositifs différentiels durant le contrôle du 06/03/2025. En séance, l'exploitant indique que les essais n'ont pas été réalisés car une coupure électrique n'était pas possible car une machine était en fonctionnement et ne pouvait être mise à l'arrêt lors de ce contrôle du 06/03/2025. Il s'est engagé à réaliser les tests pour les dispositifs différentiels de courant lors du prochain contrôle annuel des IE de 2026 et durant la vérification annuelle des IE. Dans le cadre de la mise en service de la nouvelle unité de teillage, l'exploitant a présenté l'attestation de conformité du 17/12/2024 (Cerfa n°12507) relatif à la sécurité de ses installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera des tests périodiques pour les dispositifs différentiels pour vérifier leur bon fonctionnement lors de la vérification annuelle des IE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transporteurs à bande - attestation de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Certificat bande non propagatrice de flamme
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.). Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de document justifiant de la conformité des 8 bandes des transporteurs à bandes concernant leur caractéristique non propagatrice de la flamme car il n'a pas retrouvé de documents mentionnant cette caractéristique. L'exploitant a indiqué qu'il va se rapprocher du prestataire qui a installé ces bandes transporteuses afin de disposer d'un document (attestation, ou autres...) justifiant que ces bandes ne sont pas propagatrices de la flamme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le justificatif de conformité concernant la caractéristique non propagatrice de la flamme pour les 8 bandes des transporteurs à bandes, en l'absence de documents présentés le jour de cette visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23-I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du désenfumage
Prescription contrôlée : I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a procédé au contrôle annuel de l'installation de désenfumage, le 23/10/2025. Dans ce cadre, il a présenté le dernier rapport de contrôle du système de désenfumage naturel pour le nouveau bâtiment de teillage du 23/10/2025.

Ce rapport de contrôle du 23/10/2025 conclut que le système de désenfumage de l'installation de désenfumage est en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23-I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des RIA

Prescription contrôlée :

I. Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle de l'outil de production :

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

En séance, l'exploitant indique que la fréquence de contrôle des Robinets d'Incendie Armé (RIA) est trimestrielle.

Il a présenté le dernier rapport de vérification semestrielle des RIA du 24/10/2025. Ce rapport mentionne l'inaccessibilité des RIA n°13, 14, 15 et 16.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté l'inaccessibilité des RIA n°10 et n°11 ? dans l'unité de teillage.

Les 2 RIA présents dans l'atelier de maintenance étaient également inaccessibles car l'accès à l'un des deux RIA était encombré par une machine de nettoyage au sol.

La localisation des vannes pour l'ouverture et la fermeture des RIA n'a pas été repérable facilement au sol par l'exploitant car leur emplacement n'est pas matérialisé au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Rendre accessible l'accès aux RIA dans l'unité de teillage et l'atelier de maintenance ;

Demande n°2 : Prévoir un autre emplacement pour la machine de nettoyage au sol qui était immobilisé devant un RIA dans l'atelier de maintenance.
Demande n°3 : Rendre visible la localisation des vannes d'ouverture et de fermeture des RIA afin de les repérer plus facilement au sol quelles que soient les conditions météorologiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23-II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des RIA
Prescription contrôlée : II. Contrôle de l'outil de production : Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Concernant le système de détection du site, l'exploitant a indiqué que les lignes de teillage sont équipées de détecteurs de température pour les 8 teilleuses. Ces détecteurs de température se déclenchent à 30-38 °C en cas d'anomalie. L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'asservissement des machines des lignes de teilleuses. Toutefois, l'exploitant ne savait pas si les détecteurs qui seraient hors service entraîneraient la mise en sécurité des machines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : Formaliser la procédure de gestion des détecteurs de température pour les 8 tambours relatifs aux 2 lignes de teilleuses [délai : 2 mois] ; Demande n°2 : Vérifier que les détecteurs de température des 8 tambours s'ils sont hors service entraîneraient la mise en sécurité des machines [délai : 1 mois] .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement mentionnant la mise en place d'un PDI; l'inspection a alors interrogé l'exploitant sur l'existence de ce PDI. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas encore rédigé son PDI mais précise qu'il s'est déjà rapproché d'un bureau d'étude pour élaborer ce PDI conformément à son dossier de demande d'enregistrement du 13/11/2023 modifié le 22/01/2024. Sur demande de l'inspection, il a expliqué les actions qui seront réalisées par le personnel en cas d'évènement (incident ou accident). Il ajoute que chaque salarié a été formé au risque d'incendie lié aux propriétés de la fibre de lin, avant sa prise de poste. Il précise que le site dispose de 2 pompiers volontaires qui seraient capables de gérer par exemple un départ de feu. Le site fonctionne avec 3 équipes de 10 salariés, soit entre 12-14 salariés au maximum par équipe. Suite à la mise en service de la nouvelle installation de teillage, l'exploitant a procédé en présence du SDIS à la réception de ses ouvrages de défense incendie, le 25/02/2025. Il a transmis le procès verbal de réception de ces ouvrages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1 :</u> En l'absence de PDI rédigé, l'exploitant transmettra son PDI conformément à son dossier de demande d'enregistrement du 13/11/2023 modifié le 22/01/2024. <u>Demande n°2 :</u> L'exploitant veillera à formaliser l'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité du site en l'absence de procédures rédigées, à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle des équipements de gestion des EP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification des séparateurs à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.

Article 43 de l'arrêté du 2 février 1998

(Arrêté du 24 août 2017, annexe I article 9, Arrêté du 28 février 2022, article 1er et annexe 18° et Arrêté du 7 juillet 2023, article 1er 5°)

Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.

Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Cette nouvelle ICPE, classée à enregistrement, ayant été mise en service en mars 2025, la première vérification des séparateurs à hydrocarbures est prévue en mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite
